NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/284
S/24182
25 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 23 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine adoptée à la cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul les 17 et 18 juin 1992, sous la présidence de S. E. M. Hikmet Cetin, Ministre des affaires étrangères de la République turque (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mustafa AKSIN

---

* A/47/50.

92-27585 9512T (F) 250692 250692 280692

/...

ANNEXE

Résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine, adoptée à la cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul les 17 et 18 juin 1992

La cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministre des affaires étrangères, réunie à Istanbul (République turque) les 16 et 17 Zul-Hijjah 1412 H, correspondant aux 17 et 18 juin 1992,

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique mettant l'accent sur les objectifs communs et la communauté de destin des peuples de la Oummah islamique et leur engagement à consolider la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte du principe de l'égalité des droits à l'autodétermination des peuples et de l'obligation des Etats à agir, en tout temps, en conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que la sixième Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar en décembre 1991, a déclaré sa solidarité totale avec le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine et a exprimé son anxiété face à la situation,

Réaffirmant l'obligation de tous les Etats de s'abstenir dans les relations internationales de recourir ou de menacer de recourir à la force contre l'indépendance politique, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat,

Se félicitant de l'admission de la République de Bosnie-Herzégovine comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa préoccupation face à la situation grave qui prévaut en Bosnie-Herzégovine suite aux actes de violence perpétrés par l'Armée nationale yougoslave et les forces irrégulières serbes soutenues et encouragées par les autorités serbes à Belgrade et en Bosnie-Herzégovine,

Affirmant que toute acquisition ou modification de territoire réalisée par la violence est inacceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

Profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits du peuple de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier ceux des musulmans vivant dans cette république,

Alarmée par la détérioration grave des conditions de vie du peuple de Bosnie-Herzégovine engendrée par l'action militaire engagée par l'Armée nationale yougoslave et les forces irrégulières serbes,

Alarmée en outre par le problème de plus en plus aigu des réfugiés, résultant de la violence en Bosnie-Herzégovine,

Profondément préoccupée par l'épreuve que traversent les musulmans dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie, en particulier la violente répression serbe contre les musulmans des régions du Kossovo et de Sanjak,

Alarmée par les risques d'extension des combats aux régions du Kossovo, de Sanjak et d'autres régions,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec les dispositions de sa Charte, a un rôle et une responsabilité de premier plan pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Bosnie-Herzégovine, notamment les résolutions 757 (1992) et 758 (1992),

Notant que la prétention de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à jouir automatiquement de la qualité de membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations internationales n'a pas été généralement acceptée,

Exprimant son appréciation quant aux efforts que déploie la Communauté européenne, en particulier la Conférence sur la Yougoslavie, en vue de trouver une solution négociée au problème,

Notant avec appréciation le rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. Réaffirme sa solidarité totale et son plein appui au Gouvernement et au peuple de la République de Bosnie-Herzégovine dans leur juste lutte visant à préserver leur souveraineté, leur indépendance politique, l'intégrité territoriale de leur pays et leur unité;

2. Condamne avec force les actes de violence et l'usage systématique de la force par l'Armée nationale yougoslave et les forces irrégulières serbes en République de Bosnie-Herzégovine;

3. Exprime son appréciation aux Etats Membres qui ont reconnu l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine et qui fournissent une assistance humanitaire au peuple de cette république, et appelle les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître sans délai la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Demande que les unités de l'Armée nationale yougoslave actuellement stationnées en Bosnie-Herzégovine soient retirées ou se soumettent à l'autorité du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, ou alors soient désarmées et dissoutes et leurs armes placées sous contrôle international effectif;

5. Appelle au désarmement et à la dissolution des forces irrégulières serbes et autres éléments dans la République de Bosnie-Herzégovine sous une supervision internationale effective;

6. Affirme l'importance et l'urgence qu'il y a à renforcer les forces de défense territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, afin qu'elles puissent assumer leurs responsabilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

7. Se félicite, en les appuyant, des mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, imposant des sanctions obligatoires globales contre la Serbie et le Monténégro, y compris l'embargo sur la fourniture de pétrole, et exhorte les Etats à se conformer intégralement à ces sanctions;

8. Exprime sa ferme condamnation de la destruction délibérée des villes et du patrimoine historique, religieux et culturel de la République de Bosnie-Herzégovine, et se félicite de la résolution du Conseil exécutif de l'Unesco du 22 mai 1992 sur cette question;

9. Appelle au respect des arrangements de cessez-le-feu en cours, ainsi que des principes du droit humanitaire, y compris les conventions pertinentes de Genève;

10. Condamne énergiquement le non-respect par les dirigeants serbes, tant à Belgrade qu'en Bosnie-Herzégovine, de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité invoquant l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatif aux sanctions économiques;

11. Exhorte le Conseil de sécurité des Nations Unies à invoquer l'Article 42 du Chapitre VII, qui appelle à une action coordonnée par des forces aériennes, maritimes et terrestres en vue de restaurer la paix et la sécurité lorsque les moyens envisagés dans l'Article 41 s'avèrent inadéquats;

12. En appelle aux Etats Membres pour qu'ils apportent un soutien total aux Nations Unies en terme de personnel et de ressources en faveur de toute mesure que le Conseil de sécurité jugerait nécessaires pour l'application stricte de ses résolutions sur la Bosnie-Herzégovine;

13. Lance un appel aux autorités serbes à Belgrade pour qu'elles s'engagent à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de Macédoine;

14. Appelle en outre les autorités serbes à s'abstenir de modifier la composition démographique de la Bosnie-Herzégovine, de créer sans délai les conditions nécessaires au retour en sécurité des réfugiés dans leur foyer et à respecter les droits des minorités et des groupes nationaux ou ethniques, y compris ceux au Kossovo, à Vojvodina et au Sanjak;

15. Tient les dirigeants serbes, aussi bien à Belgrade qu'en République de Bosnie-Herzégovine, responsables des atrocités commises par l'Armée nationale yougoslave et les forces irrégulières serbes contre les musulmans et les Croates de Bosnie-Herzégovine, ainsi que leur refus de permettre l'acheminement des secours et des vivres aux populations affamées et aux victimes du conflit, ce qui constitue une violation grave du droit humanitaire, et rappelle qu'ils seraient considérés comme coupables de crimes de guerre;

16. Attire l'attention de la communauté internationale sur les conséquences tragiques sur l'écologie de l'agression perpétrée contre la Bosnie-Herzégovine, et en particulier l'éventualité d'un autre désastre écologique face aux attaques continues sur la ville de Tuzla, où se trouve le plus grand complexe chimique des Balkans;

17. Appuie les efforts en cours des Nations Unies visant à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo et à la création de zones de sécurité dans diverses parties de la République de Bosnie-Herzégovine;

18. Se félicite des opérations onusiennes de maintien de la paix en cours en Bosnie-Herzégovine et appelle le Conseil de sécurité à en renforcer l'efficacité afin de préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine;

19. Exhorte tous les Etats à s'abstenir de reconnaître la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en tant que successeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, tant qu'elle ne se sera pas totalement conformée aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Bosnie-Herzégovine, qu'elle n'aura pas reconnu formellement, et sans équivoque, l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de cette république, et qu'un accord sur la question de la succession n'aura pas été conclu entre les Etats constitués de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie;

20. Exprime son appréciation des efforts louables déployés par les organismes humanitaires islamiques et internationaux en vue de porter assistance aux victimes du conflit en Bosnie-Herzégovine;

21. Approuve les recommandations du Secrétaire général relatives au lancement d'un programme OCI/Banque islamique de développement d'assistance humanitaire et de reconstruction en faveur du Gouvernement et du peuple de la République de Bosnie-Herzégovine et exhorte les Etats Membres, les institutions islamiques et les philantropes à faire des donations généreuses à cet effet;

22. Recommande aux Etats Membres de célébrer une journée de solidarité avec le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine et de lancer des campagnes spéciales de collecte de fonds, au niveau national, pour leur venir en aide;

23. Mandate le groupe de l'OCI au niveau des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, en coordination avec le Président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et le Secrétaire général, de mettre sur pied un groupe de contact en vue de suivre la situation dramatique en Bosnie-Herzégovine et les développements dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie;

24. Prie le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution.